

Arrêt

n°130 556 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2008, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 2 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 2 juillet 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 8 juillet 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le fait d'être auteur de 5 enfants belges, l'article 3 4^{em}^o protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 3 alinéa 1 et l'article 9 de la Convention des Droits de l'Enfant ainsi que le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel le 20.11.1993 à 10 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour 1/2 pour vol, le 13/05/2002 à 42 mois pour vol-flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurés, faux et usages de faux en écritures-particuliers, port publics de faux nom, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol simple, recel, recel des objets visés à l'article 42.3, escroquerie, dégradation, destruction de clôtures rurales ou urbaines, association de malfaiteurs-participation, armes prohibées-fabrication, vente, importation, port, dégradation-destruction de biens mobiliers avec violences ou menaces, a été arrêté le 28.03.2007 et écroué le 29.03.2007 pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs et faux et usages de faux en écritures-particuliers. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Aucun traitement de faveur ne sera donc accordé à l'intéressé et aucun élément ne justifie une régularisation.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants, celui-ci est respecté. En effet, l'intéressé se trouvant en prison, la garde principale est donc confiée à la maman qui effectue avec ses enfants des visites régulières à l'intéressé. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache en France, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. De plus, l'intéressé, étant majeur âgé de 41 ans, peut raisonnablement se prendre en charge. Ce motif n'est donc pas suffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé invoque une promesse d'embauche comme vendeur de matériels industriels. Notons que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, le seul contrat de travail qui permette d'accorder droit au séjour est celui qui est conclu sous couvert d'un permis de travail B, permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique. Une simple promesse d'embauche n'offre dès lors aucun droit au séjour. [...] »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une « exception d'irrecevabilité eu égard à l'absence d'intérêt à agir ». Elle estime qu'en sa qualité de ressortissant français, citoyen de l'union européenne, ayant fait usage de sa liberté de circulation, le requérant peut faire valoir un droit de séjour sur le territoire et que dès lors, il ne justifie pas son intérêt à agir en annulation d'une décision relative à une demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui n'ouvre dans son chef que l'accès à une procédure d'autorisation de séjour. Elle s'en réfère à la jurisprudence tirée des arrêts du Conseil d'Etat n° 95.250 du 10 mai 2001 et n° 124.297 du 16 octobre 2003 et à une décision du Tribunal de première instance de Bruxelles du 12 avril 2007.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 40 vise les étrangers admis de plein droit au séjour, tandis que l'article 9 vise ceux qui doivent, s'ils veulent séjourner dans le pays, en recevoir l'autorisation, laquelle est délivrée de manière discrétionnaire par le ministre compétent ou son délégué. Ces dispositions, qui doivent être interprétées de manière conciliante, ne signifient pas que les personnes se trouvant dans les conditions de l'article 40 ne pourraient pas solliciter une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis. Une telle hypothèse n'est exclue, ni par l'article 9 ni par l'article 40. Le Conseil observe en outre que le droit européen ne précise nullement la forme sous laquelle un citoyen de l'Union doit demander à se voir reconnaître un droit de séjour.

De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse est malvenue à formuler cette exception dès lors qu'elle a elle-même décidé d'admettre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant a dès lors bien intérêt au recours qui est par conséquent recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle fait valoir que « l'article 40, § 4 précise que « tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} (production d'une carte d'identité ou d'un passeport national valable) et : 1^o) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé », que « la décision querellée n'a examiné la demande du requérant que sous l'angle de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle précise par ailleurs que l'intéressé aurait dû solliciter un permis de travail B et que la simple promesse d'embauche n'offre dès lors aucun droit au séjour », que « dans le cadre de sa demande, il convient de remarquer que le requérant a produit une promesse d'embauche comme vendeur de matériel industriel », que « le requérant a dès lors fait la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a par-là, via cette promesse d'embauche, de réelles chances d'être engagé », que « compte tenu de ces éléments l'Office des Etrangers se devait d'examiner la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant sous l'angle des dispositions applicables aux citoyens de l'Union européenne », que « tel ne fut manifestement pas le cas en l'espèce » et que « la décision apparaît dès lors incorrectement motivée tant en fait qu'en droit ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 9.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle expose que « la décision querellée considère que les motifs invoqués par le requérant à savoir le fait d'être auteur de cinq enfants belges, le fait de ne plus avoir aucune attache en France, sa maman étant établie sur le territoire belge, le fait d'avoir des possibilités réelles et concrètes d'intégration professionnelle, ne permettent pas l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique ; que la décision a ainsi considéré « aucun élément ne justifie une régularisation » alors que « ces éléments sont précisément des circonstances humanitaires et des attaches sociales durables avec la Belgique qui permettent dès lors la régularisation », que « l'on ne peut se contenter de la motivation superficielle de la décision querellée pour rejeter en bloc l'ensemble des éléments d'intégration invoqués », que « la motivation de la décision querellée est insuffisante et inadéquate et ceci d'autant plus que la qualité d'auteur d'enfants belges permet manifestement d'obtenir en Belgique une régularisation de son séjour à partir du moment où la preuve des liens affectifs et / ou financiers entre la personne sollicitant la mesure de régularisation et les enfants belges a été apportée, ce qui est manifestement le cas en l'espèce ». Elle estime que « la décision précise que « il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public » » alors que « la décision querellée n'examine nullement l'actualité de la dangerosité du requérant, les condamnations relevées datant de 1993 et 2002 ; que l'actualité de la dangerosité du requérant ou du risque d'atteintes à l'ordre public ne peut être présumée (cf troisième moyen) », que « la décision querellée n'effectue aucune mise en balance sérieuse entre la dangerosité actuelle éventuelle du requérant — quod non en l'espèce — et l'ingérence qu'elle opère dans la vie familiale du requérant »

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 du 4^{eme} protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans une première branche, elle estime que « la décision querellée considère que le requérant peut compromettre l'ordre public ; Que la décision querellée ne prend en compte que le passé pénal du requérant sans évaluer la dangerosité actuelle qu'il représente, l'évolution de sa personnalité en détention et ses attaches familiales et personnelles en Belgique », que « la décision querellée porte atteinte à la vie privée du requérant ; que, pour établir, une violation de cet l'article 8, il faut prouver : l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ; une ingérence dans le respect de celle-ci ; l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2 ». Elle rappelle la jurisprudence

de la Cour européenne des droits de l'homme et relève que « le requérant vit en Belgique depuis les années 80 ; qu'il a à l'époque été titulaire d'une carte d'identité pour étranger, que le requérant est le père de sept enfants, tous belges ; que [la] mère de cinq des enfants, ainsi que ceux-ci viennent régulièrement lui rendre visite à la prison de Ittre ; qu'une attestation du relais « enfants-parents » a été produite ; que la mère du requérant vit également en Belgique, où elle est établie ; Que le requérant a bien une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en Belgique », que « le requérant n'a plus aucun contact avec la France ; que sa mère, sa compagne et ses enfants vivent en Belgique où il réside lui-même depuis plus de 20 ans ; que la décision querellée n'a nullement pris en considération la longueur de son séjour en Belgique ; que le requérant a déposé des lettres de soutien de proches qui le soutiennent et sont là pour l'aider à se réinsérer dans la société belge ». Elle estime également que « la décision querellée est une ingérence dans cette vie familiale ; que la décision querellée conduit en effet à l'éloignement des membres de sa famille, à savoir notamment sa mère et ses enfants ; que les enfants du requérant ont la nationalité belge ; que suivant l'article 3 du Quatrième Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, nul ne peut expulsé du territoire dont il est le ressortissant ; que les enfants ne peuvent donc, de manière forcée être obligés à aller en France ; que la mère et les enfants du requérant ont quant à eux établis leur vie privée et familiale en Belgique ; que suggérer qu'ils pourraient de manière volontaire, se rendre en France, revient à créer une ingérence dans leur vie privée et familiale ».

Elle relève que « deux griefs peuvent être formulés à l'encontre de la décision querellée; Que, d'une part, la décision querellée reste en défaut d'analyser l'actualité de la dangerosité éventuelle du requérant ; que, d'autre part, elle ne procède pas à une analyse de la proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ». Elle rappelle la jurisprudence de la Cour relativement à l'actualité de la dangerosité et estime que « la décision querellée ne motive nullement en quoi la personnalité du requérant représenterait, à l'heure actuelle, toujours un danger pour l'ordre public ; que les condamnations évoquées dans la décision datent de 1993 et 2002 et donc d'il y a de nombreuses années ; que le requérant est admissible à une mesure de surveillance électronique depuis le 14 juillet 2008 ; que les évaluations psychologiques sont positives » et que « la motivation utilisée est une motivation démesurément généralisante ; que ce déterminisme de la décision ne laisse aucune chance au requérant, ni à aucun autre délinquant d'ailleurs ». Elle fait valoir « que la décision querellée ne prend pas en considération l'évolution du requérant et les leçons qu'il a pu tirer des faits commis et de la sanction qui lui a été imposée ; que c'est à la lumière de son évolution que sa dangerosité devait être appréciée et non sur uniquement sur la base de faits commis qui ont conduit à des condamnations pénales ; que la partie adverse se contente de mentionner et ce de manière totalement gratuite dans la décision querellée qu'il existe « un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public » » et que « l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives ne peut se contenter d'une formule aussi lapidaire et stéréotypée; que la partie adverse n'explique pas d'où provient ce risque et ce qui le convainc de son existence ».

« Sur la proportionnalité de la sanction compte tenu des liens familiaux existant en Belgique », elle cite la jurisprudence de la Cour et relève que « l'analyse de ces différents critères démontre ce qui suit : s'agissant de la gravité des faits, le requérant reconnaît qu'ils sont graves ; qu'ils ont toutefois été commis dans un contexte particulier ; que les faits sont par ailleurs anciens » et que « s'agissant des attaches en Belgique, la compagne du requérant et ses enfants sont de nationalité belge et vivent en Belgique, ils viennent régulièrement rendre visite au requérant en prison, outre les contacts téléphoniques ».

Dans une seconde branche, elle fait valoir que « l'article 3 du 4^{eme} protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit l'expulsion de ses nationaux », que « la décision querellée, sauf à violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, aura pour effet d'obliger la compagne du requérant et ses enfants à quitter le territoire belge », que « la compagne du requérant et ses enfants sont de nationalité belge », que « les obliger à quitter le territoire belge reviendrait à violer l'article 3 du 4^{eme} protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international,* »

par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. En l'occurrence, sur le premier moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant sous l'angle des dispositions applicables aux citoyens de l'Union européenne. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de requalifier une demande qui lui a été soumise, mais bien à la partie requérante elle-même d'accomplir les démarches appropriées afin d'obtenir le séjour qu'elle revendique. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande de la partie requérante pour des motifs d'ordre public, motifs qui sont également prévus par l'article 43 de la loi. Le Conseil renvoie à ce propos à l'analyse qui sera faite infra.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et notamment sa qualité d'auteur d'enfants belges, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En ce que la partie requérante expose que les éléments invoqués « sont précisément des circonstances humanitaires et des attaches sociales durables avec la Belgique qui permettent dès lors la régularisation », que « l'on ne peut se contenter de la motivation superficielle de la décision querellée pour rejeter en bloc l'ensemble des éléments d'intégration invoqués », que « la motivation de la décision querellée est insuffisante et inadéquate et ceci d'autant plus que la qualité d'auteur d'enfants belges permet manifestement d'obtenir en Belgique une régularisation de son séjour à partir du moment où la preuve des liens affectifs et / ou financiers entre la personne sollicitant la mesure de régularisation et les enfants belges a été apportée, ce qui est manifestement le cas en l'espèce », le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et

non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. S'agissant des questions liées à l'ordre public soulevées par la partie requérante, le Conseil renvoie au point 4.4 du présent arrêt, infra.

De même, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des arguments et des éléments invoqués par le requérant.

4.4. Sur le reste du second moyen et sur le troisième moyen réunis, s'agissant des arguments selon lesquels « la décision précise que « il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public » » alors que « la décision querellée n'examine nullement l'actualité de la dangerosité du requérant, les condamnations relevées datant de 1993 et 2002; que l'actualité de la dangerosité du requérant ou du risque d'atteintes à l'ordre public ne peut être présumée » et selon lesquels « la décision querellée n'effectue aucune mise en balance sérieuse entre la dangerosité actuelle éventuelle du requérant — quod non en l'espèce — et l'ingérence qu'elle opère dans la vie familiale du requérant », le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne se borne pas à relever des condamnations de 1993 et de 2002 mais a également mentionné, dans l'acte attaqué que le requérant « *été arrêté le 28.03.2007 et écroué le 29.03.2007 pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs et faux et usages de faux en écritures-particuliers* » et, qu'après avoir constaté la qualité d'auteur d'enfants belges du requérant et le fait qu'il invoque le respect de « son droit à la vie privée et familiale », elle estime, après avoir rappelé les nombreuses condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet, que « *Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Aucun traitement de faveur ne sera donc accordé à l'intéressé et aucun élément ne justifie une régularisation.* ». Cet examen est par ailleurs conforme au libellé de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 qui exige notamment que «les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Le Conseil observe également qu'il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué que le requérant était détenu au moment de la prise de celui-ci, ce que confirme également la lecture de la requête (page 5). Il ne peut dès lors être raisonnablement soutenu que la partie défenderesse « ne prend pas en considération l'évolution du requérant et les leçons qu'il a pu tirer des faits commis et de la sanction qui lui a été imposée » ou que les faits commis seraient « anciens » et que les condamnations évoquées dans la décision datent « d'il y a de nombreuses années ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation de l'acte attaqué serait « démesurément généralisante » et estime, au vu de ces éléments, que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

4.5. Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu

à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.6. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'une mesure d'éloignement du territoire. Il n'aperçoit dès lors nullement l'intérêt de la partie requérante aux arguments qu'elle développe relativement à la circonstance qu'elle devrait quitter le territoire belge. De même, en ce qui concerne le respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'il constitue une atteinte au droit dans le droit au respect de sa vie privée et familiale.

En tout état de cause, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse de même que sa paternité à l'égard de plusieurs enfants belges. Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'une mesure d'éloignement du territoire.

4.7. S'agissant de la présence de la mère du requérant sur le sol belge, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et sa mère, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de celle-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière.

En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.8. Le Conseil rappelle également que l'acte attaqué vise en l'espèce le seul requérant et ne saurait avoir pour destinataire ses enfants de nationalité belge ou sa compagne de nationalité belge également, et n'a par conséquent aucun effet juridique à leur égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que les enfants du requérant, et sa compagne, tirent de leur nationalité belge.

5. Il ressort de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET